
**Comité préparatoire
de la Conférence de 2005
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

3 avril 2002
Français
Original: anglais/arabe/français

Première session
New York, 8-19 avril 2002

**Mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte
d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995
sur le Moyen-Orient**

Compilation de rapports

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Rapports reçus des États parties	2
Algérie	2
Australie	3
Égypte	3
Jordanie	6



I. Introduction

1. Dans le document final de la Conférence des Parties de 2000, que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont adopté par consensus le 19 mai 2000, la Conférence « a prié tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle demande au Secrétariat d'établir la compilation de ces rapports en prévision de l'examen de la question lors des réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de 2005 ». (Voir document NPT/CONF.2000/28, Part I, « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa propagation », section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16 sur les « Questions régionales », alinéa 7).

2. La présente compilation a été établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en réponse à cette demande. Jusqu'à présent, un rapport a été reçu de l'Algérie, de l'Australie, de l'Égypte et de la Jordanie. Toute information supplémentaire reçue sera publiée en tant qu'additif au présent document.

II. Rapports reçus des États parties

Algérie

[Original : français]
[1er avril 2002]

1. L'Algérie considère que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires participe efficacement à la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et contribue au renforcement du régime de la non-prolifération et à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.

2. L'Algérie demeure, toutefois, du fait de la proximité et de la densité des liens entre l'Afrique et le Moyen-Orient, profondément préoccupée par l'absence

de progrès concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région névralgique. Elle estime, par conséquent, qu'il est impératif de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les dispositions contenues dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, présentée par les trois États dépositaires du Traité de non-prolifération et adoptée par la Conférence d'examen et de sa prorogation en 1995. Elle rappelle, à cet égard, que le Document final de la Conférence d'examen en 2000 réaffirme l'importance de cette résolution et considère qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints.

3. L'Algérie fait sienne également la proposition exprimée par les États parties lors de la Conférence d'examen en 2000 appelant Israël à adhérer au Traité de non-prolifération et à soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient et pour la concrétisation de l'aspiration légitime à l'établissement d'une zone dénucléarisée.

4. Tout en choisissant de promouvoir le développement de la recherche pour une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'Algérie a adhéré par engagement au Traité de non-prolifération et a conclu, en mars 1996, un accord de garanties généralisées en vertu duquel toutes ses activités nucléaires sont soumises à son contrôle conformément à l'article II du Traité.

5. Elle a, de tout temps, inscrit son action dans le cadre de la promotion de zones exemptes d'armes nucléaires partout dans le monde et souscrit à la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la dénucléarisation de l'Afrique et a été le troisième État africain à ratifier, le 11 février 1998, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). Dans le même esprit, l'Algérie s'est félicitée de la création de telles zones en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le Pacifique Sud et en Asie du Sud-Est par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Bangkok, qui ont considérablement réduit les risques de la prolifération nucléaire et contribué à renforcer la paix et la sécurité internationales, et a salué les efforts entrepris en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

6. Elle parraine, dans le cadre du Groupe arabe, la résolution sur « le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », présentée chaque année devant l'Assemblée générale, et soutient la résolution portant sur la « création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; tout comme elle a participé activement aux travaux du Groupe de travail sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires lors de la session de fond de la Commission du désarmement d'avril 1999.

Australie

[Original : anglais]
[26 mars 2002]

1. L'Australie appuie pleinement la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs qui soit effectivement vérifiable. L'Australie s'est jointe au consensus chaque année à l'Assemblée générale à l'appui de la résolution demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'un accord librement conclu par les États de la région.

2. Alors que les pays du Moyen-Orient devraient prendre l'initiative de la création, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, les parties aux traités et instruments existants et le respect de ceux-ci devraient être un pas dans cette voie. L'Australie contribue à la réalisation de l'objectif de la création d'une telle zone en s'employant à assurer l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et en apportant un appui actif au projet de code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

3. L'Australie s'efforce activement d'assurer l'application universelle des garanties nucléaires, au Moyen-Orient et ailleurs. L'Australie lance aussi un appel à toutes les parties au Traité de non-prolifération pour qu'elles appliquent pleinement les dispositions du Traité.

Égypte

[Original : arabe]
[19 mars 2002]

Rapport de la République arabe d'Égypte concernant les mesures visant à promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Conformément aux dispositions du Document final de la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans lequel la Conférence a prié tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la République arabe d'Égypte a l'honneur de soumettre le présent rapport qui expose un certain nombre de mesures prises par l'Égypte en vue de créer la zone en question.

Généralités

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient revêt un rang de priorité élevé dans la politique égyptienne, en particulier du fait que tous les États de la région du Moyen-Orient ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'exception d'Israël qui est le seul État de la région à ne pas l'avoir fait et que ses installations nucléaires ne sont pas soumises au régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Cette situation déséquilibrée, en particulier dans une région telle que le Moyen-Orient qui pâtit de tensions politiques manifestes, a conduit les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995 à adopter une résolution sur le Moyen-Orient dans le cadre de l'Accord complémentaire de prorogation du Traité. Cette résolution a été coparrainée par les États dépositaires

du Traité, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

La résolution se réfère clairement et sans ambiguïté à la promotion de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au rôle de la communauté internationale en la matière. Aux paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution, la Conférence des Parties :

« Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. »

Par ailleurs, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a élaboré un rapport faisant partie de la documentation de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (NPT/CONF.2000/7), dans lequel il est précisé que depuis 1995, un grand nombre d'États de la région étaient devenus Parties au Traité, si bien que tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, étaient Parties au Traité.

Cette situation a amené les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires durant la sixième Conférence d'examen de 2000 à réaffirmer dans le Document final de la Conférence l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la

Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à considérer qu'elle reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. La Conférence a ajouté que cette résolution était un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et des raisons pour lesquelles le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé sans vote pour une durée indéterminée en 1995. En conséquence, il faut considérer qu'elle est aussi importante et contraignante que la décision relative à la prorogation du Traité.

Il est indiqué dans le document que tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, avaient adhéré au Traité sur la non-prolifération et réaffirmé qu'il était important qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient.

Compte tenu du rang de priorité élevé que l'Égypte accorde à la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en vue d'éliminer dans la région du Moyen-Orient toutes les armes de destruction massive et des moyens d'y parvenir, nous sommes convaincus qu'il est important que la communauté internationale prenne des mesures claires visant à promouvoir la création de cette zone et à réaliser les buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. L'Égypte a, au fil des ans, adopté une position stable et une politique solidement établie visant à créer cette zone, à éliminer les armes nucléaires, et à fournir un appui à tous les États de la région et à s'employer à accélérer l'installation d'une paix globale et juste au Moyen-Orient. Les efforts que l'Égypte a déployés à ce propos ont été d'ordre national, régional et international, comme indiqué ci-après :

1. Efforts et mesures de l'Égypte au niveau national

Adhésion de l'Égypte au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), ce qui montre clairement que l'Égypte renonce à l'option nucléaire qui constitue une menace évidente pour l'humanité ainsi que pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

- C'est au Caire que s'est tenue la cérémonie de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, le 11 avril 1996. L'Égypte exprime son engagement s'agissant de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires non seulement dans la région du Moyen-Orient, mais aussi dans l'ensemble du continent africain. Le fait que ce soit au Caire que s'est déroulée la cérémonie de signature du Traité de Pelindaba est considéré comme le couronnement de la résolution adoptée par la première réunion du Conseil des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est tenue en juillet 1964 au Caire et qui a décidé de faire du continent africain une zone dénucléarisée.
- Signature par l'Égypte de l'Accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et soumission de ses réacteurs de recherche et de ses autres installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

II. Efforts et mesures de l'Égypte au niveau régional

- Adhésion de l'Égypte et de tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumission par ces États de leurs installations nucléaires au régime des garanties généralisées de l'Agence.
- Participation de l'Égypte à l'élaboration du projet de traité portant création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, au premier rang desquelles les armes nucléaires, dans le cadre de la Ligue des États arabes.
- Création, sur une proposition de l'Égypte, du Groupe de travail du contrôle des armements et de la sécurité régionale découlant du processus de paix de Madrid. L'Égypte a demandé instamment que l'ordre du jour des réunions de ce groupe comporte un point sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

III. Efforts et mesures de l'Égypte au niveau international

- Déclaration du Président Hosni Moubarak en avril 1990 sur son initiative invitant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de

destruction massive et de leurs vecteurs, puis déclaration du Président sur sa deuxième initiative, en 1998, concernant la demande de la tenue d'une conférence internationale visant à étudier les moyens d'éliminer dans le monde les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

- Présentation par l'Égypte chaque année depuis 1974 à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'un projet de résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, projet de résolution qui a été adopté par consensus depuis 1980 jusqu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.
- Présentation par l'Égypte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies d'un projet de résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, qui demande instamment à Israël, en tant que seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de le faire sans tarder, projet de résolution qui a été adopté par une majorité écrasante chaque année jusqu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.
- Présentation par l'Égypte chaque année dans le cadre de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un projet de résolution sur l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient, projet de résolution qui a été adopté chaque année par consensus jusqu'à la cinquante-quatrième session de la Conférence générale.
- L'Égypte s'est efforcée continûment et infatigablement dans le cadre des activités de la Commission du désarmement d'oeuvrer à la promotion de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, efforts qui ont débouché sur l'adoption par la Commission à sa session de fond d'avril 1999 (présidée par l'Égypte) de lignes directrices visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et qui ont encouragé la création d'une zone de ce type au Moyen-Orient.

Jordanie

[Original : arabe]
[25 mars 2002]

Le présent rapport est soumis pour donner suite au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 priant les États Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et d'autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

Rapport

Le Royaume hachémite de Jordanie a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires après avoir signé l'Accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Protocole additionnel de l'Agence relatif aux garanties.

1. Cette position sérieuse et engagée du Royaume hachémite de Jordanie montre qu'il est pleinement convaincu et résolu à renoncer à l'option nucléaire, en particulier dans la région du Moyen-Orient, et qu'il s'emploie clairement à promouvoir la promotion de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires.

2. Le Gouvernement jordanien a pris part aux efforts déployés en vue de formuler un projet d'accord portant création d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, dans la région du Moyen-Orient dans le cadre de la Ligue des États arabes.

3. Le Gouvernement jordanien participe au Groupe de travail du contrôle des armements et de la sécurité régionale découlant de la Conférence de paix de Madrid et s'attache à faire inscrire à son ordre du jour un point concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

4. Participation de la délégation jordanienne avec d'autres délégations arabes chaque année, dans le cadre

de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à la présentation de la question sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient; le projet de résolution correspondant a été adopté chaque année avec une majorité de plus en plus importante jusqu'à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

5. Participation de la délégation jordanienne avec les autres délégations arabes aux réunions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins de la présentation du projet de résolution sur l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient, qui est adopté par consensus chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République hachémite de Jordanie réaffirme qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et qu'il est important que les cinq États dotés d'armes nucléaires soumettent des rapports sur les efforts qu'ils déploient en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de réaliser les buts et objectifs de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient.

La région du Moyen-Orient, qui subit une tension évidente, doit retenir l'attention de la communauté internationale en vue de mettre en place les éléments fondamentaux pour éliminer cette tension, en particulier en ce qui concerne la problématique nucléaire liée à l'existence d'un seul État dans la région, Israël, qui continue à détenir des capacités nucléaires sans soumettre ses installations au régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui empêche la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient alors que tous les États du Moyen-Orient ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.